

S-208 PLAN DE PERMANENCE



Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.

Version 4 en date du 28 septembre 2011

(auparavant SE-09)

Politique

Dès qu'un enfant est admis sous les soins de Valoris, l'évaluation des capacités parentales de ses parents et des chances du succès d'une réunification de l'enfant avec sa famille doit se faire le plus rapidement possible. Parallèlement, un plan alternatif de permanence en placement doit être déterminé pour lui assurer une continuité des soins et une stabilité dans sa vie (*Concurrent Planning*).

Dès son admission, son plan de soins doit inclure un plan de permanence qui vise à assurer la continuité des soins à l'enfant par ses parents. Le premier objectif de ce plan est évidemment un plan de réintégration chez ses parents, dans le meilleur délai. Les activités de ce plan de réintégration sont définies sur le plan de services à la famille et elles sont sous la responsabilité de l'intervenant de la famille.

Durant son placement, on doit prendre des mesures pour s'assurer que l'enfant puisse continuer ses activités sportives, culturelles, religieuses ou autres. Il peut continuer à accumuler des souvenirs et photos dans un album de vie.

Parallèlement, sur le plan de réintégration dans sa famille, tous les services doivent être mis en place durant son placement pour assurer la continuité des soins dans sa famille d'accueil.

Advenant qu'un retour à sa famille soit ou semble impossible, le plan de permanence doit explorer, le plus vite possible, d'autres possibilités qui favoriseront une permanence à l'enfant dans sa vie tels :

| |
|---|
| <i>kinship</i> ou <i>kithship</i> sans prise en charge |
| <i>kinship</i> ou <i>kithship</i> avec prise en charge |
| placement sous les soins |
| prise en charge – garde légale |
| adoption |
| vie autonome selon l'âge et la préparation de l'enfant |
| si l'enfant est autochtone, on doit donner des soins conformes aux traditions culturelles |

Un comité de planification à la permanence doit élaborer systématiquement un plan de permanence dans tous les cas suivants :

- tout enfant âgé de plus de six (6) ans qui est en placement depuis plus de trois (3) mois;
- tout enfant de six (6) ans et moins qui est en placement depuis plus de trente (30) jours;
- tout enfant ayant été au tribunal pour des révisions de statut et pour tout enfant pour qui on planifie de demander une tutelle permanente à la cour, et ce, avant de déposer la requête au tribunal;
- tout enfant qui a vécu plus de deux (2) déplacements depuis son admission.

Un intervenant et/ou son superviseur peuvent demander que le dossier soit révisé au comité de planification à la permanence à n'importe quel autre moment dans la vie de ce dossier, s'il le juge nécessaire.

Procédure

1. Critères guidant la formulation d'un plan de permanence

Les critères suivants guident l'intervenant dans son choix de la meilleure option pour assurer une stabilité à l'enfant :

- l'historique familial;
- le plan proposé par la famille ou la famille étendue;
- la qualité de l'attachement et des relations de l'enfant avec ses parents ou sa famille d'accueil;
- l'âge et le niveau de développement de l'enfant;
- les besoins de l'enfant;
- le meilleur intérêt de l'enfant à long terme;
- les souhaits de l'enfant;
- la culture et la communauté d'appartenance.

2. Plan de soins

La planification pour assurer la permanence des soins et des liens de l'enfant débute dès l'admission. L'intervenant de la famille, l'intervenant de l'enfant, l'enfant et les parents d'accueil établissent un plan préliminaire de permanence des soins. Le premier objectif, suite à une admission, est très souvent la réintégration de l'enfant auprès de ses parents. Un plan de contacts non supervisés ou supervisés avec sa famille peut être précisé afin de maintenir les liens de l'enfant avec sa famille.

Le plan de soins de l'enfant doit clairement identifier tous les besoins et services particuliers requis en ce qui a trait à l'identité culturelle. Le plan de soins doit décrire comment l'intervenant et le parent accommoderont les besoins culturels de l'enfant tels; la race, la langue, l'héritage, l'orientation sexuelle, et la religion. Il incombe aux parents le devoir de la reconnaissance de l'unicité de chaque enfant et à l'intervenant, la responsabilité de bien documenter le tout dans le plan de soins. L'intervenant doit également inscrire la fréquence avec laquelle ces besoins seront revus avec l'enfant et le parent.

Le plan de permanence doit être discuté avec le superviseur et approuvé par ce dernier. Il est détaillé dans le plan de soins à la rubrique « Résidentiel/plan de permanence ».

Par la suite, le plan de permanence doit être révisé et ajusté aux nouvelles circonstances de la vie de l'enfant en même temps que les révisions statutaires de son plan de soins.

3. Comité de planification à la permanence

Un comité de planification à la permanence développe un plan de permanence dès la révision du dossier.

L'intervenant de l'enfant doit faire une demande d'une révision au président du comité de permanence qui est un membre de l'équipe de gestion de Valoris.

Le comité permanent est composé des avocats de l'agence, de l'intervenant en adoption et du directeur du service concerné. La participation de la famille biologique, des parents d'accueils ou de toute personne significative pouvant contribuer ou activement participer au plan de permanence est fortement recommandée. La présence de l'intervenant du dossier de la famille et celui de l'enfant et des superviseurs concernés est obligatoire. D'autres personnes telles que l'agent d'intégration, le surveillant de visite et l'enfant peuvent être invitées.

Le président du comité documente le plan de permanence consigné par le comité et ce rapport est disponible dans le dossier électronique de l'enfant. C'est la responsabilité de l'intervenant du dossier d'acheminer le document à toutes les parties concernées.

L'intervenant de l'enfant, en consultation avec son superviseur et en collaboration avec l'enfant et les parents, sont responsables d'actualiser le plan de permanence tel qu'il fut consigné. Advenant un changement important des circonstances de vie de l'enfant qui nécessiterait une révision majeure du plan de permanence, l'intervenant doit retourner au comité pour faire autoriser, s'il y a lieu, les révisions au plan de permanence.

Définitions, annexes et références

Définition

Parents : Parents se définit comme parents biologiques, parents adoptifs, beau-père, belle-mère ou toutes personnes responsables de l'enfant avant l'intervention de Valoris.

Annexe

- Schéma du continuum de la permanence

Partenariat = intervention optimale vis-à-vis la planification à la permanence



| | | | | | | | |
|----------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|-----------------|----------------------|----------|---------------------------|
| Admission Prévention (TCA) | Kinship (hors soins) | Kinship (sous les soins) | Soins conformes aux traditions | Garde légale | Famille d'accueil | Adoption | Jeunes en indépendance |
|----------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|-----------------|----------------------|----------|---------------------------|